



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

CONCERNANT

LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LE MOULIN DE COUTANT
SAINT SATURNIN

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN

DOSSIER N° 72-2011-00201

Le préfet de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/12/11, présenté par la Société SOFIAL, enregistré sous le n° 72-2011-00201 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Moulin de Coutant - SAINT SATURNIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOFIAL

Agence Maine

1 rue Charles Fabry

72013 LE MANS CEDEX 2

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Moulin de Coutant - SAINT SATURNIN**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SATURNIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/02/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-SATURNIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-SATURNIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

LE MANS , le 19 Décembre 2011
Pour le Préfet de la Sarthe
P/ le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement



Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur
SOFIAL
Agence Maine
1 rue Charles Fabry

Service de police de l'eau

72013 LE MANS CEDEX 2

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - lotissement Le Moulin de Coutant - SAINT SATURNIN
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2011-00201

LE MANS, le 25/04/2012

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Moulin de Coutant - SAINT SATURNIN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du , j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- SAINT-SATURNIN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau-Environnement

Jean-Pierre MARTIN

PJ : fiche technique

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales relatif au lotissement « le Moulin de Coutant »
Commune de SAINT SATURNIN (ref : 72-2011-00201)
et travaux en zone humide

DDT 72

le 23 avril 2012

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales de diamètre 315 mm à 400 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie interne
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d'écrêtement et de la réserve :

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de rétention Ouest	140 m ³	1 l/s	0,35 m	5/1	36 heures
Bassin de rétention Est	300 m ³	2.5 l/s	0.75 m	5/1	32.5 heures

↪ débit de fuite du rejet global autorisé : 8 litres/s
 ↪ superficie totale collectée par le point de rejet : 2,85 ha
 ↪ pluie de projet 20 ans

Descriptif du bassin de régulation :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø400mm
- Fond de bassin plat végétalisé avec une légère surprofondeur méandree par rapport au fil d'eau d'évacuation (0,15m).
- Ouvrages en sortie de chaque bassin comprenant :
 - Grille galvanisée avaloir
 - Cloison siphonide débourbeur
 - un régulateur de débit
 - une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle
 - une surverse (évènements pluvieux exceptionnels)

Exutoire du bassin de rétention :

Vers le ruisseau de l' « Antonnière » via un busage Ø315mm en aval des deux bassins puis par le fossé existant.

Franchissement talweg :

Le fossé existant traversant le projet Nord/Sud sera conservé dans son état sauf : deux sections par busage de Ø600 pentés à 3% qui permettront une continuité du flux sous la voirie et sous l'allée piétonne. En cas d'insuffisance de ces deux busages, le surplus hydraulique passera en débordement sur la voirie et l'allée piétonne, type gué, sans incidence sur les parcelles et habitations.

Zone Humide au Sud (3898 m2):

En phase travaux, un grillage sera posé. Aucun accès ne sera autorisé pendant les travaux dans la zone humide. Elle sera préservée de toute activité mécanique, aucun matériel ou matériaux ne sera entreposé sur cette zone. Une information sera faite auprès des entreprises intervenantes. La commune et le lotisseur informeront les acquéreurs et les riverains de l'intérêt de la protection et de la conservation de la zone humide.

Compensation de la zone humide détruite :

Les mesures seront réalisées au Sud du projet de lotissement « Des Prés d'Aigné » sur la commune d'Aigné. Voir les éléments de l'annexe 6 du dossier.

Le Fossé :

Il fera l'objet de précaution et protection particulière afin de préserver son intégrité biologique et sa fonctionnalité pendant les travaux. L'aménagement du franchissement sera réaliser dès le début du chantier. Les franchissements ne se feront qu'à l'endroit aménager.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées dans les pages 48, 49 et 50 du dossier de déclaration

Par ailleurs, le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.